

ARBITRAGE



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé par les instances compétentes.

Réunion du Lundi 16 Mars 2026

Présents : Mme GARCIA Elodie (Présidence de séance) – MM. ALLIO Bernard – GIELY Claude – VAN MEEL Alan

Excusés : MM. MAKHECHOUHE Youcef – EZKIYOUH Mohamed – SAHBI Youssef

Assistent : MM. MOURABIT Adil – THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 28 FEVRIER 2026

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

(...) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,

– Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,

– Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisé à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. *Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.*

3. [...]

Article 74 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. *Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :*

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).

(...)

- Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.

- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.

- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.

- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).

- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».

- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- [...]

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

(...)

Article 74 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre

de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 28 FEVRIER 2026

Considérant que la Commission rappelle qu'à ce stade de la saison, elle se doit de publier une liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

Qu'une nouvelle étude de la situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette étude permettra également d'évoquer la question des mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. C'est à la suite de cette étude que la Commission publiera les sanctions sportives définitives, prononcées au regard de l'article 47, sanctions qui sont donc seulement potentielles lors de l'étude actuelle.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 28/02/2026	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction	Amendes	Incidences potentielles pour la saison 2026/2027
AUREILLE FC	D2	2	1	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
MALAUCENE RG	D2	2	1	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
MONDRAGON SPC	D2	2	1	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
RICHERENCHES AVS	D4	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
ST ANDIOL OLYMPIQUE	D4	1	0	1	3 ^{ème}	180€	-6 Mutés et interdiction d'accession en division supérieure
SALTESIEN OLYMPIQUE	D4	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés
BONNIEUX FC	F	1	0	1	2 ^{ème}	120€	-4 Mutés

MONDRAGON FEMININ	F	1	0	1	1 ^{ère}	60€	-2 Mutés
SC TARASCON	JEUNES D1	1	0	1	3 ^{ème}	180€	Pas de mutés et interdiction d'accession en division supérieure

La Commission encourage donc les clubs mentionnés ci-dessus à présenter de nouveaux arbitres en formation pour éviter de nouvelles pénalités la saison prochaine ou à continuer leurs efforts dans ce sens pour se régulariser.

Rappel : arbitres requis par catégorie de l'équipe représentative

D1	2 arbitres dont 1 majeur
D2	2 arbitres
D3	1 arbitre
D4	1 arbitre
Jeunes D1	1 arbitre
Féminines	1 arbitre
Football Animation	X

LISTE DES CLUBS POUVANT SE RETROUVER EN INFRACTION LORS DE LA PROCHAINE ETUDE, CERTAINS ARBITRES N'AYANT PAS ENCORE REALISE LE QUOTA MINIMAL DE MATCHS REQUIS

Considérant que la Commission rappelle qu'une nouvelle étude de la situation des clubs sera revue au 15 juin pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club.

En prévision de cette étude, la Commission vous informe de la liste des clubs pouvant se retrouver en infraction lors de l'étude définitive au 15 juin, en raison du fait qu'à l'heure actuelle, certains clubs possèdent en leur sein des arbitres qui n'ont pas effectué le nombre suffisant de rencontres pour les couvrir au sens du Statut de l'Arbitrage, et en absence d'autres arbitres ayant effectué ce quota au 01/03/2026 pour remplir les obligations requises.

Ce bilan intègre les clubs s'appuyant sur des arbitres récemment formés qui commencent à officier depuis peu et donc qui n'ont pas encore effectué le nombre minimum de rencontres. En revanche, il ne comprend pas les clubs présentant des arbitres n'ayant pas rempli les quotas fixés, dans la mesure où d'autres arbitres permettent dès à présent au club de se conformer aux obligations requises. Les clubs déjà en infraction ne figurent naturellement pas dans cette liste.

Liste des clubs :

- **RCB BOLLENE** (D1) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **17** matchs restants (échec aux tests)
- **MJCV BOLLENE** (D2) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **1** match restant
- **US CADEROUSSE** (D2) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **2** matchs restants
- **VELLERON SO** (D2) : 2 arbitres ayant, au 01/03, respectivement, **1** match et **10** matchs restants
- **ALPILLES FC** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **13** matchs restants
- **US TOURAINE** (D3) : 1 arbitres ayant, au 01/03, respectivement, **8** matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, **19** matchs restants
- **NYONS FC** (D3) : 1 arbitres ayant, au 01/03, respectivement, **20** matchs restants (échec aux tests) OU 1 arbitre ayant, au 01/03, **6** matchs restants (échec aux tests) OU 1 arbitre, ayant au 01/03, **6** matchs restants
- **ROGNONAS SPC** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **1** match restant
- **ST ETIENNE DU GRES** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **7** matchs restants
- **ST JEAN DU GRES** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **9** matchs restants
- **ST SATURNIN US** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **10** matchs restants
- **FC PALUNAI** (D4) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **20** matchs restants
- **LES MINOTS DU VASIO** (D4) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **6** matchs restants
- **VILLELAURE STOC** (D4) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **5** matchs restants
- **ETOILE AUBUNE FEMININ** (F) : 1 arbitre ayant, au 01/03, **1** match restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, **5** matchs restants

NB : Le total de matchs restants ne prend pas en compte d'éventuelles indisponibilités justifiées, notamment médicalement, ou cas particuliers, qui seront traitées en juin prochain.

Légende : total = **alerte importante** ; total = **alerte**

LISTE DES CLUBS DONT CERTAINS ARBITRES N'AYANT PAS ENCORE REALISE LE QUOTA MINIMAL DE MATCHS REQUIS, POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LA NOTION DE « MUTES SUPPLEMENTAIRES » LORS DE LA PROCHAINE ETUDE

De la même façon, la Commission souhaite mettre en lumière les clubs, en situation régulière, mais dont un arbitre au moins n'a pas réalisé le quota minimal de match requis, dans la mesure où cela peut avoir un impact sur la notion de mutés supplémentaires, qui sera effectué lors de la prochaine étude de la Commission en juin prochain.

Liste des clubs :

- **ARC CAVAILLON** (D1) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 5 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 4 matchs restants
- **MONTFAVET SPC** (D1) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 11 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 6 matchs restants (échec aux tests)
- **VILLENEUVE FC** (D1) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 6 matchs restants
- **BC ISLOIS** (D2) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 14 matchs restants
- **PLANAISE US** (D2) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 4 matchs restants
- **VENTOUX SUD** (D2) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 1 match restant
- **CALAVON FC** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 2 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 6 matchs restants
- **SC LUBERON** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 1 match restant OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 12 matchs restants
- **MORIERES ACS** (D3) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 5 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 5 matchs restants
- **STADE CABANNAIS** (D4) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 8 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 6 matchs restants
- **MISTRAL ACADEMIE** (D4) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 3 matchs restants
- **PHENIX CAVAILLON** (F) : 1 arbitre ayant, au 01/03, 18 matchs restants OU 1 arbitre ayant, au 01/03, 11 matchs restants

NB : Le total de matchs restants ne prend pas en compte d'éventuelles indisponibilités justifiées, notamment médicalement, ou cas particuliers, qui seront traitées en juin prochain.

Légende : total = **alerte importante** ; total = **alerte**

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.*

Courriers et demandes de rattachement

M. Amine EL BAHRAOUI

Considérant le retour à l'arbitrage de M.Amine EL BAHRAOUI, et la demande de licence formulée pour ce dernier au sein du club du FC PALUNAI.

Considérant les documents fédéraux liés au dispositif de retour à l'arbitrage, validés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage en octobre 2023, notamment quant aux implications concernant le statut de l'arbitrage.

Considérant que M.EL BAHRAOUI a quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes et peut, ainsi, retourner à l'arbitrage sans contrainte de club.

Considérant les explications liées à la situation de M.EL BAHRAOUI lors de l'étude de sa licence par les services de la Ligue Méditerranée, ayant entraîné un retard dans l'enregistrement de la licence, non imputable au club ou à l'arbitre. Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.EL BAHRAOUI au club du FC PALUNAI à compter de la saison actuelle (2025-2026).

M. Amar CHAOUCH

Considérant le retour à l'arbitrage de M.Amar CHAOUCH et la demande de licence formulée pour ce dernier au sein du club de VILLENEUVE.

Considérant les documents fédéraux liés au dispositif de retour à l'arbitrage, validés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage en octobre 2023, notamment quant aux implications concernant le statut de l'arbitrage.

Considérant que M.CHAOUCH a quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes et peut, ainsi, retourner à l'arbitrage sans contrainte de club.

Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M.CHAOUCH au club du VILLENEUVE FC à compter de la saison actuelle (2025-2026).

Que de surcroit, le nouveau club de M.CHAOUCH devient ainsi son nouveau club formateur au sens du Statut de l'Arbitrage.

Présidente de séance
Elodie GARCIA

Secrétaire de séance
Bernard ALLIO